

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN
SERVICE SURENDETTEMENT
2 avenue du Général Leclerc
Case Postale 8620
77008 MELUN Cedex
☎ : 01-64-79-83-00
fax : 01-64-79-83-40**

AFFAIRE N° 11-19-002104

Minute n°: **S 19/ 353**

Affaire : Madame SINZELET Violaine né(e) SAVON

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN

SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
JUGEMENT DU 14 NOVEMBRE 2019

Après débats à l'audience du 4 octobre 2019 ;

Président : ALLAIN Matthieu
Greffière : LEBORGNE Keyura

PARTIE DEMANDERESSE

Madame SINZELET Violaine né(e) SAVON
née le 21 juin 1955 à Le Lamentin (Martinique)
8 avenue de Fontainebleau, 77310 PRINGY, comparante en personne

PARTIES DEFENDERESSES

BALBEC ASSET MANAGEMENT
réf : 2020244015766270-3
26 avenue Notre Dame, 06000 NICE, non comparant , ni représenté

MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE
réf : 0103277853
Parc d'activité du Canon d'or 3 rue Philippe Noiret, 59871 ST ANDRE CEDEX,
non comparant , ni représenté

OPH 77

réf : L/9926775

Siège et agence de Melun 10 avenue Charles Péguy, 77000 MELUN,
représentée par le Cabinet HALIMI Jeanine, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

SIP MELUN

réf : 1747691502473

20 Quai Hippolyte Rossignol, 77010 MELUN CEDEX, non comparant , ni représenté

COFIDIS chez SYNERGIE

réf : 784483157311

CS 14110, 59899 LILLE CEDEX 9,
non comparant , ni représenté

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE chez Neuilly contentieux

réf : 88630934590100

143 rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS PERRET, non comparant , ni représenté

CA CONSUMER FINANCE

réf : 17980829421-2/81245452074

ANAP Agence 923 Banque de France BP 50075, 77213 AVON CEDEX,
non comparant , ni représenté

Le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Le 30 janvier 2019, la Commission de surendettement des particuliers de Seine-et-Marne (ci-après dénommée la Commission) a été saisie par Madame Violaine SAVON divorcée SINZELET d'une demande de traitement de sa situation de surendettement.

Sa demande a été déclarée recevable le 4 avril 2019 et le dossier a été orienté le même jour vers un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, la Commission ayant constaté la situation irrémédiablement compromise de la débitrice mais ayant relevé dans le même temps qu'elle possédait des actifs dont la vente permettrait de désintéresser ses créanciers.

Le 10 juillet 2019, Madame Violaine SAVON divorcée SINZELET a donné par écrit son accord pour l'ouverture d'une procédure de redressement personnel avec liquidation judiciaire en application de l'article R.742-1 du code de la consommation.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'audience du 4 octobre 2019.

A cette audience, Madame Violaine SAVON divorcée SINZELET a comparu et a confirmé son accord pour une procédure de redressement personnel avec liquidation judiciaire et la vente de son bien immobilier situé à Saint-Ouen (93400), 2 rue Emile Zola. Elle a par ailleurs fait état de sa situation personnelle et financière, expliquant que ce bien constituait sa résidence secondaire du temps de la vie conjugale mais qu'aujourd'hui elle n'a plus de contact avec son ex-mari et a dû engager des démarches pour recouvrer sa pension alimentaire.

L'OPH 77 a comparu, représenté par son conseil et actualisé sa créance. Les autres créanciers de Madame Violaine SAVON divorcée SINZELET n'ont pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 novembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'ouverture d'une procédure de redressement personnel avec liquidation judiciaire :

L'article L742-3 du code de la consommation dispose que lorsque le juge est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, il convoque le débiteur et les créanciers connus à l'audience. Le juge, après avoir entendu le débiteur s'il se présente et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ainsi que sa bonne foi, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.724-1 du code de la consommation, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement que les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, la commission prescrit des mesures de traitement dans les conditions prévues aux articles L. 732-1, L. 733-1, L. 733-7 et L. 733-8.

Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement mentionnées au premier alinéa, la commission peut, dans les conditions du présent livre :

1° Soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;

2° Soit saisir, si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée au 1°, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Ainsi la procédure de rétablissement personnel est réservée aux débiteurs de bonne foi dans une situation irrémédiablement compromise, rendant impossible la mise en place de mesures classiques de redressement.

En l'espèce, la bonne foi de Madame Violaine SAVON divorcée SINZELET n'a pas été contestée.

Sur l'état des créances

Il résulte de l'état des créances arrêté au 19 juillet 2019, après actualisation, que le passif total dû par Madame Violaine SAVON divorcée SINZELET s'élève à la somme de 13968,04 euros.

La débitrice a bénéficié précédemment, dans le cadre de la procédure de surendettement, d'un moratoire de 24 mois pour réalisation du bien secondaire en indivision. Elle ne peut donc plus bénéficier de mesures d'attente ni de mesures imposées prévues à l'article L733-1 du code de la consommation que pour une durée maximale de 60 mois.

Sur la situation de la débitrice

Il résulte des éléments sus-mentionnés que le montant des ressources mensuelles de Madame Violaine SAVON divorcée SINZELET peut être évalué à **951 euros, 1115 euros** en prenant en compte le rétablissement des APL actuellement suspendues.

Ses charges mensualisées justifiées arrondies en € sont les suivantes :

- loyer, charges communes comprises 421,13 €

Les autres dépenses courantes non justifiées ou non mensualisables ne sont pas intégrées et il convient de faire application des forfaits habituels, retenus par la Commission de surendettement des particuliers de Seine-et-Marne. Le forfait charges courantes de 2018 pour une personne locataire se monte à 663 €. Il comprend toutes les factures courantes, alimentation, habillement, transport, soins et dépenses diverses, eau, électricité, téléphone, internet, assurances. Il faut ajouter un forfait chauffage de 75 €. Ne sont pas compris le loyer, la fiscalité et les dépenses exceptionnelles. La somme de ces forfaits et des postes retenus produit un montant arrondi de **1159,13 €**

La balance entre les ressources et les charges fait donc apparaître une capacité de remboursement négative de **-208 € à -44 €** selon que l'on prenne ou non en compte le rétablissement des allocations pour le logement.

L'endettement de Madame Violaine SAVON divorcée SINZELET représente près de 14000 euros.

Il y a lieu, dans ces circonstances, de constater l'inefficacité et l'inanité des mesures de traitement du surendettement prévues par les articles L.732-1 à L.733-7 du Code de la consommation. De surcroît le bien immobilier indivis est estimé à 75 000 € en ce qui

concerne la part à revenir à la débitrice ce qui permettrait de désintéresser l'ensemble des créanciers.

La situation de Madame Violaine SAVON divorcée SINZELET étant irrémédiablement compromise et sa bonne foi, présumée, n'ayant pas été contestée, il convient de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement personnel avec liquidation, Madame Violaine SAVON divorcée SINZELET ayant manifesté son accord pour cette procédure et étant copropriétaire d'un bien immobilier dont la vente pourra désintéresser tout ou partie de ses créanciers.

PAR CES MOTIFS

Le juge du tribunal d'instance, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire rendu en dernier ressort,

ORDONNE l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire au profit de Madame Violaine SAVON divorcée SINZELET ;

CONSTATE que conformément à l'article R.742-8 du Code de la consommation, les demandes antérieurement formulées dans le cadre de la procédure de surendettement ont perdu leur objet ;

RAPPELLE qu'à compter du présent jugement le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du mandataire ou du juge d'instance ;

RAPPELLE que conformément à l'article L.742-7, le présent jugement entraîne de plein droit, et jusqu'à la clôture de la procédure, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur, ainsi que des cessions des rémunérations consenties par celui-ci, et portant sur des dettes autres qu'alimentaires ;

DIT que le présent jugement entraîne également la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière ainsi que celles ordonnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 2198 du Code civil ;

DESIGNE, en qualité de mandataire, Maître ANGEL Philippe; SCP ANGEL-HAZANE, 8 bis avenue Thiers, 77000 MELUN, aux fins de:

-procéder aux mesures de publicité destinées à recenser les créanciers en adressant un avis du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, cette publication devant intervenir dans les quinze jours à compter de la réception par le mandataire ;

- réaliser un bilan économique et social de la débitrice, procéder à la vérification des créances et à l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la débitrice; ce bilan comprendra un état des créances;

DIT que le mandataire devra déposer son rapport dans le délai de 6 mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture, terme de rigueur ;

DIT qu'en cas de refus de la mission par le mandataire, ou d'empêchement légitime, il sera pourvu au remplacement du mandataire par ordonnance du juge de l'exécution et que celui-ci peut également le remplacer d'office ou à la demande des parties après avoir recueilli ses explications, dans l'hypothèse où il manquerait à ses devoirs ;

DIT que les déclarations de créances prévues par l'article R. 742-11 du Code de la consommation doivent être faites par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales à l'adresse suivante :

Maitre ANGEL Philippe ; SCP ANGEL-HAZANE,

8 bis avenue Thiers,

77000 MELUN

RAPPELLE qu'à peine d'irrecevabilité la déclaration de créances doit comporter le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de la déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie, ainsi que, le cas échéant, les voies d'exécution déjà engagées ;

RAPPELLE qu'à peine d'irrecevabilité constatée d'office par le juge, toute contestation de l'état du passif dressé par le mandataire et adressée aux parties doit être formée au moins 15 jours avant la date de l'audience devant statuer sur la clôture ou la mise en œuvre de la liquidation ;

RAPPELLE qu'à défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article R. 742-11 du Code de la consommation, les créanciers peuvent saisir le juge d'instance d'une demande de relevé de forclusion dans les conditions de l'article R. 742-13 du Code de la consommation ;

DIT que les frais du bilan économique et social de la situation du débiteur et des frais de publicité sont avancés par le Trésor public en application des articles R. 742-5 du Code de la consommation ;

INVITE le débiteur en tant que de besoin à dresser la liste des biens nécessaires à la vie courante et des biens professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle au sens de l'article L.742-21, du Code de la consommation ;

7

RAPPELLE que la présente décision est de plein droit immédiatement exécutoire ;

RÉSERVE les dépens ;

**Jugement rendu par mise à disposition au greffe du tribunal d'instance de Melun
le 14 novembre 2019.**

LE GREFFIER

LE JUGE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
DÉLIVRÉE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF

